



Rapport définitif :

2 et 3 novembre 2022 – 1^{ère} visite

Commissariat de Palaiseau

(Essonne)

SOMMAIRE

1.	L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	7
1.1	La circonscription de sécurité publique est organisée en agglomération depuis le 1 ^{er} octobre 2020	7
1.2	Les locaux sont faciles d'accès et relativement récents.....	7
1.3	Le personnel et les retenus sont concentrés au commissariat de Palaiseau, siège de l'agglomération.....	8
1.4	L'activité est soutenue.....	8
1.5	Les directives policières ne sont pas connues de tous.....	9
2.	LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	10
2.1	L'accueil au commissariat préserve la confidentialité mais la zone de sûreté est éloignée du bureau des enquêteurs.....	10
2.2	Les cellules ne garantissent pas des conditions dignes de rétention.....	10
2.3	Les locaux spécifiques ne permettent pas de réaliser dans de bonnes conditions les entretiens avec les avocats et les examens médicaux.....	12
2.4	L'hygiène et l'entretien des locaux sont déplorables.....	13
2.5	L'offre alimentaire est trop limitée et l'accès à l'eau insuffisant	14
2.6	La confidentialité des auditions n'est pas toujours garantie	15
2.7	Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie sont professionnalisées	15
2.8	Les conditions de sortie ne font l'objet d'aucun protocole	16
3.	LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	17
3.1	L'usage des menottes n'est pas individualisé.....	17
3.2	Les fouilles, comme le retrait des effets personnels, ne sont pas individualisées	17
3.3	La surveillance des personnes placées dans la zone de sûreté est insuffisante ..	18
4.	LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	20
4.1	La notification des droits est faite à la hâte et le formulaire des droits n'est pas remis	20
4.2	Si les interprètes sont facilement joignables, les avocats sont peu présents en début de mesure.....	21
4.3	La communication avec un proche est peu utilisée	21
4.4	L'accès au médecin souffre d'un défaut d'organisation	22
4.5	Les procédures spécifiques ne sont pas toutes différenciées de la garde à vue ..	22
5.	LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	24
5.1	L'information du parquet et le contrôle exercé par celui-ci sont effectifs	24
5.2	Les registres sont incomplets et difficilement exploitables	24
	CONCLUSION	26

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 15

La mise à disposition de « savon de mécanicien » permettant d'effacer l'encre noire utilisée pour relever les empreintes digitales doit être soulignée.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

L'autorité hiérarchique doit trouver les moyens de diffuser efficacement auprès de l'ensemble du personnel concerné les notes relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 2 10

Les cellules doivent être équipées d'horloge et d'interrupteurs actionnables par les personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 3 12

L'entretien et le nettoyage de la zone de sûreté, notamment des cellules, doivent être renforcés.

RECOMMANDATION 4 12

La zone de sûreté doit être chauffée.

RECOMMANDATION 5 13

Les avocats doivent pouvoir échanger avec leur client dans un local qui garantit la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATION 6 13

Les consultations médicales doivent se dérouler dans un local adapté, équipé d'une table d'auscultation et d'un point d'eau.

RECOMMANDATION 7 14

Chaque personne privée de liberté doit se voir remettre du papier hygiénique ainsi qu'un kit d'hygiène.

Il doit être proposé de prendre une douche, notamment lors de gardes à vue prolongées conduisant à une présentation devant un magistrat.

RECOMMANDATION 8 15

Les personnes placées en cellule doivent avoir un accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité.

Plusieurs menus doivent être disponibles pour varier les repas.

Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit-déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

- RECOMMANDATION 9 15**
Les officiers de police judiciaire doivent disposer de locaux adaptés à l'exercice de leur mission, notamment pour réaliser les auditions et confrontations.
- RECOMMANDATION 10 15**
Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne, ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement.
- RECOMMANDATION 11 16**
Aucun mineur ne doit être laissé seul à sa sortie d'un lieu de privation de liberté.
- RECOMMANDATION 12 16**
Les personnes gardées à vue les plus démunies doivent se voir proposer une vêture adaptée à leur comparution devant les fonctionnaires de police et éventuellement ensuite devant les autorités judiciaires.
- RECOMMANDATION 13 17**
Le menottage des personnes transportées par les services de police doit être individualisé.
- RECOMMANDATION 14 17**
Un étranger retenu pour vérification de son droit au séjour ne peut être soumis au port des menottes que dans les hypothèses énoncées par l'article L. 813-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- RECOMMANDATION 15 17**
Dans l'enceinte du commissariat, le recours à des moyens de contrainte ne peut être destiné qu'à prévenir des actes de violence, sur soi-même ou autrui. Ces dispositifs ne doivent être mis en œuvre qu'après avoir eu vainement recours aux techniques de désescalade et en l'absence de tout autre moyen susceptible de parvenir au résultat recherché. Leur utilisation doit être tracée.
- RECOMMANDATION 16 18**
Le recours à des moyens de contrôle doit être nécessaire et proportionné.
- RECOMMANDATION 17 18**
Le commissariat doit assurer avec rigueur l'inventaire et la conservation des biens retirés aux personnes retenues.
- RECOMMANDATION 18 18**
Le retrait de certains effets comme le soutien-gorge et les lunettes doit être individualisé et justifié par un risque avéré. Ces objets doivent être remis pour les auditions.
- RECOMMANDATION 19 19**
La surveillance des personnes gardées à vue doit être constante. Elles doivent pouvoir entrer en relation avec le personnel à toute heure du jour et de la nuit. A cette fin, les boutons d'appel doivent fonctionner.
- RECOMMANDATION 20 20**
La notification des droits ne doit pas être un exercice purement formel et l'OPJ doit y consacrer le temps nécessaire à la parfaite compréhension par la personne gardée à vue.
- RECOMMANDATION 21 20**
L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit en outre être autorisée à le conserver pendant toute la durée de la mesure.

- RECOMMANDATION 22** **21**
Les officiers de police judiciaire doivent s’assurer de la capacité des gardés à vue de nationalité étrangère à lire le français et, à défaut, recourir à un interprète.
- RECOMMANDATION 23** **21**
Les avocats doivent assurer l’entretien de début de garde à vue prévu par la loi dès le début de la mesure et non pas seulement juste avant l’audition de la personne.
- RECOMMANDATION 24** **22**
Les modalités de réalisation des examens médicaux en cours de garde à vue doivent être améliorées afin que le droit d’être examiné par un médecin puisse s’exercer dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l’article 63-3 du code de procédure pénale.
- RECOMMANDATION 25** **23**
Les personnes retenues pour vérification de leur droit au séjour doivent pouvoir contacter leurs proches à tout moment.
- RECOMMANDATION 26** **23**
Les personnes faisant l’objet d’une retenue administrative ne doivent se voir imposer que les mesures de contrainte strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et à leur maintien à la disposition de l’officier chargé de la procédure.
- RECOMMANDATION 27** **25**
Un certificat de non-hospitalisation doit figurer dans le registre IPM pour chaque personne placée en cellule de dégrisement.
- RECOMMANDATION 28** **25**
Un registre administratif du poste doit être ouvert et renseigné.
- RECOMMANDATION 29** **25**
Le registre spécial de retenue des étrangers prévu à l’article L. 813-13 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile doit être ouvert et renseigné, le cas échéant.

RAPPORT

Contrôleurs :

- Isabelle Servé, coordonnatrice de mission ;
- Claire de Galembert ;
- Philippe Lescène.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) de Palaiseau (Essonne) les 2 et 3 novembre 2022.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement le 2 novembre 2022 à 11h15.

Ils ont été accueillis par la commissaire, cheffe de la brigade de sûreté urbaine, qui a procédé à une présentation du commissariat et accompagné les contrôleurs pour une visite des lieux.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition à l'exception des statistiques pour les deux années précédentes relatives aux mesures de privation de liberté.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les cellules de garde à vue, ont pu examiner les registres, des extraits de procédures, s'entretenir avec des fonctionnaires de police, des avocats et des personnes privées de liberté.

Ont été informés de de la visite, le procureur de la République adjoint du tribunal judiciaire (TJ) d'Evry et le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne. Le bâtonnier a été joint par téléphone pendant la visite.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 3 novembre à 16h en présence du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) d'agglomération de Massy-Palaiseau dont le commissariat contrôlé est le siège.

Un entretien téléphonique avec le directeur de cabinet du préfet a permis de restituer les points saillants de la visite. Le procureur de la République adjoint a transmis aux contrôleurs les deux derniers rapports de visite des locaux de garde à vue établis sur le fondement de l'article 41 du code de procédure pénale, en date du 5 février 2021 et du 13 janvier 2022.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative pour vérification du droit au séjour.

Un rapport provisoire a été adressé le 17 février 2023 au chef d'établissement, au président et au procureur de la République du TJ d'Evry. Seul le procureur de la République a émis des observations en date du 14 mars 2023 qui sont intégrées au présent rapport, après les recommandations à propos desquelles elles sont formulées, en italique.

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

1.1 LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE EST ORGANISEE EN AGGLOMERATION DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2020

Rattachée à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Essonne, la circonscription de sécurité publique (CSP) d'agglomération de Massy-Palaiseau est dans le ressort du tribunal judiciaire d'Evry et de la cour d'appel de Paris.

Depuis 1^{er} octobre 2020, elle se substitue territorialement aux anciennes circonscriptions de sécurité publique de Massy, de Palaiseau et de Longjumeau. L'hôtel de police de Palaiseau est le siège de cette CSP d'agglomération qui comporte trois commissariats de secteur (Massy, Longjumeau et Les Ulis) et est compétente sur sept autres communes (Verrières-le-Buisson, Bièvres, Igny, Orsay, Wissous, Chilly-Mazarin et Bures-Sur-Yvette) pour un nombre total de 225 000 habitants environ. Cette CSP d'agglomération est commandée un commissaire divisionnaire qui a pris ses fonctions le 19 octobre 2022.

Les populations et les problématiques de la circonscription sont parfois très éloignées. Les communes de Verrières-le-Buisson, de Wissous et de Bures-Sur-Yvette sont résidentielles et connaissent majoritairement des faits de vols (simples, avec effraction, dans des véhicules). A l'opposé, les quartiers Rocade-Bel-Air à Longjumeau et Zola/Opéra à Massy sont connus comme lieux de trafic de stupéfiants et de violences. Des rixes éclatent également entre bandes de Longjumeau et de Chilly-Mazarin. Depuis le début 2022, la commune des Ulis concentre les tensions à l'endroit des effectifs de police. Enfin, plusieurs gares de la SNCF et du RER ainsi que des sièges de sociétés sont implantés à Massy. Une partie du plateau de Saclay se trouve dans le périmètre de la CSP d'agglomération.

1.2 LES LOCAUX SONT FACILES D'ACCES ET RELATIVEMENT RECENTS

Sous-préfecture du département, la commune de Palaiseau, située à 18 kilomètres au sud-ouest de Paris, non loin de la gare Massy TGV, est desservie par le RER B et les autoroutes A126 et A10.

Le commissariat de police est situé à proximité immédiate du centre-ville, à 750 mètres de la gare RER de Palaiseau. Joutant le centre de rétention administrative (CRA), il dispose d'un parking de huit places dont une réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR). Il est implanté dans un bâtiment de deux étages en plus du rez-de-chaussée, spécialement construit en 2005 pour l'accueillir.

Le public accède au commissariat par une porte vitrée automatique dont l'ouverture est actionnée par le chef de poste après que la personne s'est annoncée par visiophone. La salle d'attente équipée d'une dizaine de sièges, de distributeurs automatiques et de toilettes est immédiatement située après cette porte et comporte une banque d'accueil vitrée. Une porte sécurisée permet d'accéder au bureau du chef de poste, à la zone de garde-à-vue, à des bureaux et aux étages par des escaliers et un ascenseur. La vitre teintée du bureau du chef de poste donne sur l'entrée du commissariat. Des écrans permettent le report des images provenant des caméras de vidéosurveillance implantées aux abords de l'établissement ainsi que dans la zone de garde à vue.

Les bureaux des fonctionnaires se situent majoritairement aux premier et second étages. Au premier étage, un espace d'attente équipé de jouets et de canapés est aménagé pour les enfants et une pièce est réservée aux auditions « Mélanie » des mineurs victimes de violences.

1.3 LE PERSONNEL ET LES RETENUS SONT CONCENTRES AU COMMISSARIAT DE PALAISEAU, SIEGE DE L'AGGLOMERATION

La CSP d'agglomération compte 350 fonctionnaires de police, 340 y étant effectivement en exercice le 1^{er} novembre 2022 au regard de l'organigramme transmis. Environ 240 agents sont affectés au commissariat de Palaiseau, 40 d'entre eux étant qualifiés et habilités aux fonctions d'officier de police judiciaire (OPJ).

La réorganisation territoriale décrite au point 1.1 a eu pour conséquence d'augmenter sensiblement les personnels en poste au sein du commissariat contrôlé : les unités spécialisées de la brigade de sûreté urbaine (BSU) qui comptent 51 fonctionnaires (secrétariat judiciaire compris) dont 32 OPJ, sont désormais entièrement regroupées sur ce site. Ces unités spécialisées (atteinte aux personnes, atteinte aux biens, cambriolages, stupéfiants, enquêtes administratives et fraudes) absorbent les procédures nécessitant les actes d'enquêtes les plus conséquents et sont à l'origine de la majorité des gardes à vue. La BSU comporte également un groupe d'appui judiciaire (GAJ) compétent pour les procédures les plus simples. Le commissariat dispose également d'un service de voie publique et d'unités d'appui opérationnelle (UAO) dont la brigade anticriminalité (BAC).

La permanence OPJ est assurée de 6h à 19h et est centralisée la nuit au niveau du département par le quart de nuit départemental (19h-6h). Au moment du contrôle, le poste de chef du service de la voie publique et celui de l'UAO étaient vacants. Le *turn-over* est important, tout particulièrement s'agissant des fonctionnaires des corps de conception et de direction (CCD) et d'encadrement et d'application (CEA).

La réorganisation territoriale s'est également traduite par la centralisation sur l'établissement de Palaiseau des personnes retenues la nuit et, par principe, le jour, ainsi que par la possibilité de leur délestage sur les commissariats de secteur, notamment en cas de saturation, ce qui est fréquent. Il a été indiqué aux contrôleurs que pour faire face à l'augmentation du nombre de retenus en résultant, le projet de construction de quatre cellules supplémentaires à bâtir sur l'emprise actuelle des garages, situés dans la cour intérieure et adossés à l'actuelle zone de sûreté du commissariat, était acté.

Il est constaté que cette centralisation a été effectuée à moyens humains constants et qu'elle n'est pas sans conséquence pour les personnes privées de liberté. En effet, cette organisation conduit à multiplier le nombre de transferts entre les quatre commissariats de la CSP d'agglomération, transferts assortis d'une pratique systématique du menottage (voir 3.1). Par ailleurs, cette centralisation a considérablement augmenté la charge de travail du chef de poste qui est également le gestionnaire des geôles et des agents affectés au poste. Par ricochet, la nouvelle organisation a conduit *de facto* à la mise en œuvre d'un régime plus coercitif pour les personnes privées de liberté (voir § 3.2 et 3.3).

Enfin, une grande majorité des fonctionnaires avec lesquels les contrôleurs se sont entretenus fait état d'une nette dégradation des conditions de travail depuis octobre 2020, qu'ils imputent à la multiplication de tâches chronophages les éloignant de leur cœur de métier et à des locaux devenus exigus.

1.4 L'ACTIVITE EST SOUTENUE

L'activité du commissariat de Palaiseau est conséquente. Selon les informations recueillies, les infractions les plus représentées sont les suivantes : infractions à la législation sur les stupéfiants, violences conjugales et intra-familiales, vols, violences urbaines, infractions au code de la route. A

l'instar du département de l'Essonne, les violences intra-familiales et faites aux femmes ainsi que les atteintes aux biens (+20 % pour les vols avec effraction, +30 % pour les vols de voiture et + 35 % pour les vols à la tire) ont sensiblement progressé pendant les dix derniers mois. Le commissariat traite annuellement environ 20 000 procédures. En début de visite, les contrôleurs ont sollicité les statistiques pour les deux années précédentes relatives aux mesures de privation de liberté. A l'issue du délai d'un mois annoncé pour les produire, un rappel a été effectué, en vain.

Le parquet se déplace une fois par an pour effectuer un traitement sur place des procédures. La dernière visite a eu lieu le 13 janvier 2022.

Les procédures pour vérifications d'identité et du droit au séjour sont rares.

1.5 LES DIRECTIVES POLICIERES NE SONT PAS CONNUES DE TOUS

Une note de service n°2021/008 du 15 janvier 2021, relative à « la rétention des personnes au sein de la circonscription d'agglomération de Massy-Palaiseau » détaille de façon complète les conditions matérielles de leur prise en charge, la traçabilité et le contrôle des mesures ainsi que les autorités de contrôle. Toutefois, cette directive qui n'a été citée par aucun fonctionnaire chargé des personnes privées de liberté n'est pas connue de ceux-ci.

RECOMMANDATION 1

L'autorité hiérarchique doit trouver les moyens de diffuser efficacement auprès de l'ensemble du personnel concerné les notes relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté.

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

2.1 L'ACCUEIL AU COMMISSARIAT PRESERVE LA CONFIDENTIALITE MAIS LA ZONE DE SURETE EST ELOIGNEE DU BUREAU DES ENQUETEURS

Les personnes interpellées sont acheminées en véhicule de service jusqu'au commissariat, leur entrée se fait par la cour arrière du commissariat, à l'abri des regards extérieurs. Elles sont escortées jusqu'à la zone de sûreté et installées sur un banc en béton qui se trouve dans une pièce dénommée « local de sûreté », dotée de trois anneaux d'attachement. Lors du contrôle, la porte était ouverte dès qu'une personne s'y trouvait. La notification des droits est réalisée oralement par un OPJ dans la zone de sûreté. Celui-ci remonte ensuite dans son bureau à l'étage pour imprimer le procès-verbal relatif à la notification des droits puis redescend le faire signer à la personne placée en garde à vue. Les agents vivent l'éloignement du portique de sécurité de la zone de sûreté comme une contrainte.

2.2 LES CELLULES NE GARANTISSENT PAS DES CONDITIONS DIGNES DE RETENTION

Au sein de la zone de sûreté, un couloir distribue sur la gauche le local de sûreté, la salle d'identification, le parloir-avocat qui fait également office de salle de consultation pour les médecins, une cellule collective de 14,5 m² susceptible d'héberger trois, voire très exceptionnellement quatre occupants le temps d'un déstassement vers l'un des commissariats de secteur. Sur la droite, deux couloirs secondaires distribuent chacun deux cellules individuelles de 7 m² chacune. Il n'existe pas de cellule spécifique pour accueillir les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM). Lors du contrôle, les mineurs placés dans la cellule collective étaient séparés des gardés à vue majeurs et la seule femme gardée à vue disposait d'une cellule individuelle. La zone de garde à vue comprend également une salle d'eau équipée d'une douche et d'un WC à la turque. Un petit local équipé d'un évier et d'un four à micro-ondes à la propreté douteuse, comporte l'armoire à casiers destinés aux fouilles ainsi que le stock de matériel nécessaire aux gardés à vue (kits d'hygiène, couvertures neuves sous plastique, gobelets, plats sous vide servis aux gardés à vue). L'ensemble des geôles sont vitrées. Le couloir, dépourvu de fenêtres, ne bénéficie que d'un éclairage artificiel assuré par des plafonniers. Aucune horloge ne permet aux gardés à vue de se repérer dans le temps. Si les cellules individuelles disposent d'un interrupteur commandant la lumière de l'intérieur, tel n'est pas le cas de la cellule collective, plongée dans l'obscurité lors du contrôle alors même qu'occupée.

RECOMMANDATION 2

Les cellules doivent être équipées d'horloge et d'interrupteurs actionnables par les personnes privées de liberté.



Cellule collective



Vue depuis la cellule collective

La cellule collective est dépourvue de point d'eau et de toilettes. Elle comporte un bas flanc surmonté de deux matelas auquel s'ajoute une banquette composée de trois matelas superposés. Les quatre cellules individuelles, toute identiques, sont constituées d'un bas flanc en béton surmonté d'un matelas plastifié et équipées d'une toilette à la turque en inox. Un mur assurant une séparation garantit l'intimité du gardé à vue lorsqu'il s'y rend. Les toilettes ne sont visibles ni de l'extérieur de la cellule, ni des caméras de surveillance. Dans l'une des cellules, les WC étaient bouchés le premier jour du contrôle et la chasse d'eau ne fonctionnait pas. Dans une autre, des mouches s'en échappaient et une odeur pestilentielle rendait l'air de la cellule irrespirable. Les points d'eau en surplomb des toilettes sont sales. Ils ne fonctionnaient pas dans au moins deux cellules et étaient très dégradés. Les murs de l'ensemble des cellules sont sales et couverts de graffitis. Le plafond de la cellule collective porte des traces de moisissures, attestant d'un problème d'aération.



Toilettes et point d'eau – Cellule individuelle



Point d'eau – Cellule individuelle



Moisissure au plafond de la cellule collective

RECOMMANDATION 3

L'entretien et le nettoyage de la zone de sûreté, notamment des cellules, doivent être renforcés.

La zone de sûreté ne dispose d'aucun système de chauffage. Lors du contrôle, la porte permettant l'accès depuis la cour du commissariat était ouverte. Plusieurs gardés à vue se sont plaints du froid et ce d'autant plus qu'aucun d'entre eux ne s'étaient vu proposer une couverture et qu'après la fouille, certains étaient en tee-shirt, voire, pour une femme, en simple débardeur.

RECOMMANDATION 4

La zone de sûreté doit être chauffée.

2.3 LES LOCAUX SPECIFIQUES NE PERMETTENT PAS DE REALISER DANS DE BONNES CONDITIONS LES ENTRETIENS AVEC LES AVOCATS ET LES EXAMENS MEDICAUX

2.3.1 Le local avocat

La pièce mise à disposition des avocats et des médecins ne garantit qu'imparfaitement les conditions de confidentialité. Elle est fermée par une porte à hublot vitré et mal insonorisée. Lors du contrôle, une avocate a protesté contre la trop grande proximité d'une agente du poste de cette porte.



Local utilisé pour les entretiens avec les avocats et les consultations médicales

RECOMMANDATION 5

Les avocats doivent pouvoir échanger avec leur client dans un local qui garantit la confidentialité des échanges.

2.3.2 Le local médecin

A défaut de pièce spécifique, l'examen médical est réalisé dans le même local que celui utilisé par les avocats. Se trouvent aussi dans cette pièce, l'éthylomètre et une vieille table d'auscultation. Celle-ci, sale et recouverte d'éthylotests, n'est pas utilisée. La salle est dépourvue de point d'eau.

RECOMMANDATION 6

Les consultations médicales doivent se dérouler dans un local adapté, équipé d'une table d'auscultation et d'un point d'eau.

2.4 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX SONT DEPLORABLES

2.4.1 L'hygiène

L'hygiène des locaux est largement défectueuse. Comme indiqué *supra*, de la moisissure est présente dans les geôles et les toilettes installées dans celles-ci sont souillées.

Les toilettes en cellule sont en outre dépourvues de papier toilette, obligeant les personnes privées de liberté à en demander aux agents. Si des kits d'hygiène sont stockés dans la zone de sûreté, ils ne sont ni proposés ni distribués. Aucun des cinq gardés à vue avec lesquels les contrôleurs ont échangé ne connaissait leur existence ni la possibilité de prendre une douche. En pratique, la douche bien qu'opérationnelle n'est jamais proposée aux personnes privées de liberté.

Les couvertures, présentées sous plastique, sont à usage unique. Néanmoins, une fois utilisées, elles restent en vrac, posées sur une table devant la cellule collective, dans l'attente d'être jetées une à deux fois par semaine. Du gel hydroalcoolique et des boîtes de masques étaient disposées à l'entrée de la zone.



Couvertures en attente d'être jetées

RECOMMANDATION 7

Chaque personne privée de liberté doit se voir remettre du papier hygiénique ainsi qu'un kit d'hygiène.

Il doit être proposé de prendre une douche, notamment lors de gardes à vue prolongées conduisant à une présentation devant un magistrat.

2.4.2 L'entretien des locaux

La prestation de ménage est insuffisante eu égard à la forte activité du service, à l'état de dégradation des murs des cellules et à la présence de moisissures, aux odeurs nauséabondes persistantes ainsi qu'à l'état général des toilettes en cellule. Le second jour de la visite, les contrôleurs, ainsi d'ailleurs que les agents présents au poste, ont relevé une amélioration de l'état de propreté des lieux, les odeurs des sanitaires étant presque masquées par celles des détergents. Un calendrier affiché dans la zone de sûreté indique une désinfection mensuelle au karcher. Toutefois, alors que cette opération implique que les cellules soient vides, elle est programmée le même jour sur l'ensemble des commissariats de la CSP d'agglomération.

2.5 L'OFFRE ALIMENTAIRE EST TROP LIMITEE ET L'ACCES A L'EAU INSUFFISANT

Les repas sont pris en cellule. Le petit-déjeuner est composé d'une briquette de jus de fruits et de deux petits gâteaux secs. Aucune boisson chaude n'est proposée.

Pour les autres repas, des barquettes fournies par l'administration sont réchauffées dans un micro-ondes à la propreté douteuse et remises avec une cuillère et un gobelet. Pour pallier toute difficulté de régime alimentaire, le choix d'un plat végétarien, identique au déjeuner et au dîner, a été retenu. Ces repas sont servis strictement à 12h00 et à 19h00. Lors du contrôle, un mineur de 15 ans, arrivé au commissariat en tout début d'après-midi, sans avoir petit-déjeuner selon ses dires, n'a pas reçu de déjeuner, l'heure étant dépassée.

Comme mentionné *supra*, la cellule collective est dépourvue de point d'eau et ceux équipant les cellules individuelles ne fonctionnent pas. Ils sont en outre situés au-dessus de toilettes à la turque sales et nauséabondes. De plus, lors du contrôle, il y avait une pénurie de gobelets.

RECOMMANDATION 8

Les personnes placées en cellule doivent avoir un accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité.

Plusieurs menus doivent être disponibles pour varier les repas.

Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit-déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

2.6 LA CONFIDENTIALITE DES AUDITIONS N'EST PAS TOUJOURS GARANTIE

Les auditions sont réalisées dans les bureaux des enquêteurs, au premier étage. Partagés par deux fonctionnaires, leur superficie est inférieure à 12 m² pour cinq d'entre eux. Les OPJ ont rapporté aux contrôleurs devoir s'organiser pour ne pas mener concomitamment d'auditions et que, parfois, des auditions se déroulaient dans le couloir. Les auditions rassemblant plus de quatre acteurs en plus des OPJ ainsi que les confrontations peuvent uniquement prendre place dans le seul bureau occupé par trois agents. Dans l'intérêt du bon déroulement des auditions, plusieurs enquêteurs ont indiqué autoriser la personne privée de liberté à fumer sous surveillance.

RECOMMANDATION 9

Les officiers de police judiciaire doivent disposer de locaux adaptés à l'exercice de leur mission, notamment pour réaliser les auditions et confrontations.

2.7 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT PROFESSIONNALISEES

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par quatre agents techniciens de police technique et scientifique dans un local dédié au sein de la zone de sûreté. A défaut d'un affichage informant les personnes privées de liberté des formalités à accomplir pour demander la suppression de leurs données nominatives des différents fichiers, les opérateurs déclarent délivrer oralement une information complète sur cette possibilité ainsi que sur la portée de ces opérations.

RECOMMANDATION 10

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne, ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement.

Les personnes prélevées disposent de « savon de mécanicien » pour enlever l'encre noire de leurs doigts.

BONNE PRATIQUE 1

La mise à disposition de « savon de mécanicien » permettant d'effacer l'encre noire utilisée pour relever les empreintes digitales doit être soulignée.

2.8 LES CONDITIONS DE SORTIE NE FONT L'OBJET D'AUCUN PROTOCOLE

Il n'existe pas de procédure spécifique déclinant les modalités de sortie de la garde à vue ou après dégrèvement.

Les mineurs sont remis à leurs parents ou « civilement responsables », avisés par l'un des fonctionnaires. De manière générale, il a été indiqué aux contrôleurs que les services sociaux, débordés, ne se déplacent pas pour chercher les mineurs âgés de 17 ans qui sortent alors du commissariat munis d'un ticket de bus pour Evry. Pour les plus jeunes, les services sociaux mettent souvent plus de 2 heures à venir, ce qui augmente d'autant le temps passé en GAV.

RECOMMANDATION 11

Aucun mineur ne doit être laissé seul à sa sortie d'un lieu de privation de liberté.

Dans ses observations du 14 mars 2023 faisant suite au rapport provisoire, le procureur de la République près le TJ d'Evry indique :

« Un projet de protocole entre le parquet près le tribunal judiciaire d'Evry, la direction de la prévention et de la protection de l'enfance, la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne et la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) à la suite d'une mesure de garde à vue ou à leur sortie de détention est en cours de validation par cette dernière.

Il est prévu pour les mineurs de plus de 16 ans que leur sortie soit organisée et programmée, selon les heures de levée de garde à vue, entre le Conseil départemental et les services de police. Si la mesure de garde à vue est levée entre 9h et 18h, les fonctionnaires de police remettent au mineur une convocation afin que celui-ci se rende au Conseil départemental, le lien entre les services étant assuré en amont. Si la levée de la garde à vue intervient en dehors des jours et des heures ouvrables (y compris jours de semaine fériés), le mineur est conduit par taxi au foyer bénéficiant de places d'urgence désigné par le Conseil départemental. »

Le commissariat ne dispose pas de stock de vêtements de secours. Si les personnes gardées à vue se souillent ou sont interpellées avec des vêtements déchirés ou sales, aucun vêtement propre ne leur est proposé pour leur audition par les OPJ, leur éventuelle comparution devant les autorités judiciaires ou lors de leur remise en liberté. Par ailleurs, les personnes dans le dénuement ne sont pas mises en relation avec des structures d'urgence et services sociaux (sauf pour les mineurs) lors de leur sortie.

RECOMMANDATION 12

Les personnes gardées à vue les plus démunies doivent se voir proposer une vêtue adaptée à leur comparution devant les fonctionnaires de police et éventuellement ensuite devant les autorités judiciaires.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

3.1 L'USAGE DES MENOTTES N'EST PAS INDIVIDUALISE

Les personnes interpellées sont systématiquement menottées lors des transports (arrivée au poste, délestage, présentation devant un magistrat, consultation médicale extérieure, etc.) pour, aux dires des agents avec lesquels les contrôleurs ont échangé, des raisons de sécurité et parer toute tentative d'évasion. Il en est de même sur le banc de vérification ainsi que pour tout déplacement au sein de la zone de sûreté ou du commissariat, y compris pour les personnes faisant l'objet d'une retenue administrative ou judiciaire.

Les contrôleurs ont en revanche constaté que les personnes gardées à vue sont acheminées vers les bureaux puis auditionnées sans usage systématique des menottes.

RECOMMANDATION 13

Le menottage des personnes transportées par les services de police doit être individualisé.

RECOMMANDATION 14

Un étranger retenu pour vérification de son droit au séjour ne peut être soumis au port des menottes que dans les hypothèses énoncées par l'article L. 813-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les contrôleurs ont relevé la présence, au-dessus de l'armoire à casiers, de casques de moto. Les agents ont indiqué qu'ils étaient employés régulièrement et ont également présenté une camisole de force dont ils font également usage. Toutefois, il n'existe pas de registre de suivi pour noter l'emploi de ce matériel et les cas d'utilisation. Si des agents ont indiqué que des procès-verbaux d'incident étaient dressés, les contrôleurs n'ont pas pu y accéder malgré leurs demandes répétées.

RECOMMANDATION 15

Dans l'enceinte du commissariat, le recours à des moyens de contrainte ne peut être destiné qu'à prévenir des actes de violence, sur soi-même ou autrui. Ces dispositifs ne doivent être mis en œuvre qu'après avoir eu vainement recours aux techniques de désescalade et en l'absence de tout autre moyen susceptible de parvenir au résultat recherché. Leur utilisation doit être tracée.

3.2 LES FOUILLES, COMME LE RETRAIT DES EFFETS PERSONNELS, NE SONT PAS INDIVIDUALISEES

3.2.1 Les fouilles

Avant d'acheminer la personne au commissariat, les agents interpellateurs effectuent systématiquement une fouille par palpation, opération renouvelée avant le placement en cellule et tout mouvement au sein du commissariat y compris, aux dires de plusieurs agents, après les auditions, la visite médicale ou l'entretien avec l'avocat.

Il a également été rapporté par certains agents qu'une fouille de sécurité avec mise en sous-vêtement peut être réalisée par un agent du même sexe. Au regard des témoignages contradictoires des fonctionnaires du poste sur cette pratique, les contrôleurs ne peuvent pas déterminer si ces fouilles sont décidées par un OPJ ni les circonstances particulières qui les justifieraient.

RECOMMANDATION 16

Le recours à des moyens de contrôle doit être nécessaire et proportionné.

3.2.2 Le retrait des effets personnels

A l'arrivée en zone de sûreté, il est demandé à la personne de retirer son manteau ou sa veste, de vider ses poches et remettre, le cas échéant, ses lunettes et son soutien-gorge. Un inventaire, consigné sur une feuille A4 et enregistré dans le logiciel i-GAV, est contresigné par l'intéressé. L'ensemble des biens est placé dans un étui transparent fermé par un serflex dans une armoire métallique à casiers individuels, la feuille A4 étant apposé sur le casier utilisé. Lors de l'arrivée des contrôleurs, ces casiers n'étaient pas tous fermés à clef et l'une des feuilles A4 n'était pas placée sur le bon casier. Les agents ont indiqué que les biens doivent suivre la personne privée de liberté dans ses déplacements mais que le risque de perte ou d'oubli est avéré au regard du nombre d'arrivants et des transferts (délestage sur un commissariat de secteur, consultation médicale, déferrement).

Les lunettes et le soutien-gorge sont systématiquement retirés et seules les premières sont remises pour les auditions et les déferrements.

RECOMMANDATION 17

Le commissariat doit assurer avec rigueur l'inventaire et la conservation des biens retirés aux personnes retenues.

RECOMMANDATION 18

Le retrait de certains effets comme le soutien-gorge et les lunettes doit être individualisé et justifié par un risque avéré. Ces objets doivent être remis pour les auditions.

3.3 LA SURVEILLANCE DES PERSONNES PLACÉES DANS LA ZONE DE SÛRETÉ EST INSUFFISANTE

Un tableau situé à l'entrée de la zone de sûreté est censé recenser l'identité des retenus et leurs mouvements. Au premier jour de la visite, il ne mentionnait que l'identité des personnes, les entrées et les sorties. Le second jour de la visite, il mentionnait très clairement dans une colonne « observations », les heures des repas ainsi que l'heure de venue du médecin et d'un interprète pour les deux personnes placées en GAV.

Les agents présents lors du contrôle indiquent ne pas pouvoir regarder suffisamment régulièrement les écrans de diffusion de vidéosurveillance de la zone de sûreté au regard des attributions variées du chef de poste – permanence téléphonique, gestion de l'interphonie de la porte d'entrée du commissariat, remplacement, le cas échéant de l'agent chargé de l'accueil du public, etc. – et du responsable GAV. Ils établissent un lien entre cette difficulté dans la surveillance et deux tentatives de suicide survenues en garde à vue en 2022.

Les contrôleurs ont constaté que les boutons d'appel en cellule ne fonctionnent pas ; les agents interrogés ont indiqué en avoir supprimé les fusibles pour éviter d'être dérangés. Les portes du bureau du chef de poste qui jouxte la zone de sûreté étant souvent closes, la possibilité pour les personnes privées de liberté de signaler à tout moment leur besoin d'assistance au personnel paraît aléatoire.

Pour les personnes placées en dégrisement, le registre d'IPM mentionne que la surveillance est effectuée toutes les 15 minutes.

RECOMMANDATION 19

La surveillance des personnes gardées à vue doit être constante. Elles doivent pouvoir entrer en relation avec le personnel à toute heure du jour et de la nuit. A cette fin, les boutons d'appel doivent fonctionner.

4. LE RESPECT DES DROITS LIÉS À LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

À leur arrivée, les contrôleurs ont demandé copie des 20 dernières procédures de garde à vue. 22 procédures, s'échelonnant du 11 octobre au 2 novembre, leur ont été remises avant leur départ, après la réunion de restitution. Toutefois, certaines ne sont pas complètes en l'absence du PV de mise en garde à vue ou de prolongation. Depuis deux ans, le registre de garde à vue est exclusivement tenu de manière numérisée via le logiciel i-GAV (voir § 5.2).

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST FAITE À LA HÂTE ET LE FORMULAIRE DES DROITS N'EST PAS REMIS

Il a été indiqué aux contrôleurs par les agents que, lors de l'interpellation, une première notification est faite verbalement relativement aux droits de l'intéressé d'informer ses proches, de bénéficier d'un examen médical et d'un avocat. Cette notification informelle n'est pas tracée.

À son arrivée au commissariat, la personne interpellée attend dans le local de sûreté (voir § 2.1) que l'OPJ ait pris la décision de la placer en garde à vue et descende la rencontrer. À ce moment, l'OPJ lui demande si elle entend exercer les droits attachés à la mesure puis remonte dans son bureau établir le PV de placement en garde à vue. Ce PV est ensuite porté à la signature du gardé à vue qui le signe dans la zone de sûreté, plus rarement dans le bureau de l'OPJ.

L'analyse des 22 procédures susmentionnées révèle qu'entre l'heure du début du PV et celle de fin, quinze minutes se sont écoulées pour un dossier, dix minutes pour quatre dossiers, sept minutes pour un dossier et cinq minutes pour tous les autres. Ainsi, si les droits sont bien formellement notifiés en signant le procès-verbal de notification de la mesure, il n'est pas établi que la personne privée de liberté se les voit réellement expliquer. À ce titre, deux personnes rencontrées par les contrôleurs ont rapporté avoir signé un document sans pouvoir le relire, après s'être entendu dire « tiens, tu signes chaque page », et ont indiqué ignorer son contenu.

RECOMMANDATION 20

La notification des droits ne doit pas être un exercice purement formel et l'OPJ doit y consacrer le temps nécessaire à la parfaite compréhension par la personne gardée à vue.

En outre, contrairement à ce qui est mentionné sur l'ensemble des PV de notification consultés et nonobstant les dispositions des articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, le formulaire énonçant les droits dans une langue qu'elle comprend n'est pas remis à la personne gardée à vue. Aucun affichage dans les cellules ne pallie cette carence.

RECOMMANDATION 21

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit en outre être autorisée à le conserver pendant toute la durée de la mesure.

4.2 SI LES INTERPRETES SONT FACILEMENT JOIGNABLES, LES AVOCATS SONT PEU PRESENTS EN DEBUT DE MESURE

4.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris ou ont recours à la plateforme « intertrad ». Il n'a pas été fait état de difficultés dans la recherche des interprètes.

Les personnes de nationalité étrangère comprenant le français ne sont pas assistées d'un interprète. Or, les contrôleurs ont remarqué que les OPJ ne s'assurent pas de la capacité de celles-ci à lire le français avant de leur demander de signer un PV précédé de la mention « lecture faite par l'intéressé, persiste et signe ».

RECOMMANDATION 22

Les officiers de police judiciaire doivent s'assurer de la capacité des gardés à vue de nationalité étrangère à lire le français et, à défaut, recourir à un interprète.

4.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

L'analyse des 22 procédures transmises fait apparaître que 8 personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue ainsi que le prévoit l'article 63-3-1 du code de procédure pénale. L'avocat ne s'est toutefois présenté au commissariat qu'avant l'audition par l'OPJ qui, dans sept de ces cas, n'a eu lieu que le lendemain de l'interpellation. La personne gardée à vue se trouve ainsi privée de l'entretien de début de garde à vue tel que prévu par la loi et passe la nuit en garde à vue sans aucun contact avec un avocat ni audition. Le bâtonnier, interrogé sur cette pratique par un contrôleur, considère cette pratique « normale », sauf pour les mineurs, la consigne de l'ordre étant de rencontrer ceux-ci dès la demande d'assistance. Lors du contrôle, un mineur de 15 ans en garde à vue n'a toutefois vu son avocat que le lendemain de son arrivée au commissariat.

RECOMMANDATION 23

Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue prévu par la loi dès le début de la mesure et non pas seulement juste avant l'audition de la personne.

4.2.3 Le droit au silence

Les OPJ rencontrés ont indiqué rappeler au début de chaque audition le droit de se taire, ce que les contrôleurs ont pu constater lors de l'audition d'un mineur de 17 ans et auprès d'un majeur gardé à vue.

4.3 LA COMMUNICATION AVEC UN PROCHE EST PEU UTILISEE

4.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Il ressort des 22 procédures consultées que quatre personnes ont demandé à ce qu'un proche soit informé. Une seule a sollicité un entretien avec un proche. Cet entretien a duré une minute.

4.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur et les autorités consulaires

Il ressort des 22 procédures consultées que trois personnes ont demandé à ce que leur employeur soit prévenu. En revanche, le droit de faire prévenir l'autorité consulaire n'a pas été exercé alors que 16 personnes étaient de nationalité étrangère.

4.3.3 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

Ce point ne soulève aucune difficulté particulière.

4.4 L'ACCES AU MEDECIN SOUFFRE D'UN DEFAUT D'ORGANISATION

Ce droit est bien notifié et compris des personnes gardées à vue. Toutefois, au regard des 22 procédures consultées, sept personnes ont demandé à exercer ce droit et ont effectivement vu un médecin. En revanche, deux dossiers ne comportaient pas de renseignements sur ce point et deux personnes n'ont pas consulté un médecin malgré leur demande, sans explication sur ce point dans les PV.

Si, depuis le 1^{er} octobre 2020, le commissariat centralise les retenus pour l'ensemble de la CSP d'agglomération (voir § 1.3), les consultations médicales ne sont pas organisées de façon efficiente ce qui a une incidence sur le délai entre la demande et l'exercice effectif du droit ainsi que sur la durée de la garde à vue. En effet, un médecin se déplace au commissariat lorsque plusieurs gardés à vue sollicitent d'être examinés. Dans l'hypothèse d'une seule demande, les policiers conduisent la personne à l'hôpital de Juvisy. Enfin, comme dit au § 2.3.2, le local où se déroulent les consultations n'est pas adéquat.

RECOMMANDATION 24

Les modalités de réalisation des examens médicaux en cours de garde à vue doivent être améliorées afin que le droit d'être examiné par un médecin puisse s'exercer dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Dans ses observations du 14 mars 2023 faisant suite au rapport provisoire, le procureur de la République près le TJ d'Evry indique :

« Les effectifs de médecins UCMJ dédiés à ces examens et la géographie du département ne permettent pas d'envisager un déploiement aux services enquêteurs de Palaiseau de l'antenne mobile, mise en place par un protocole du 1^{er} novembre 2022 dans les locaux de la circonscription de police d'Evry-Corbeil. Ainsi, en dehors des termes du protocole, les examens de compatibilité de garde à vue sont réalisés soit au sein de l'IMJ (en particulier lorsqu'un examen médico-légal aux fins de délivrance d'une ITT est nécessaire parallèlement à l'examen de la compatibilité), soit auprès d'établissements hospitaliers, soit en faisant appel à un réseau de proximité de médecins libéraux travaillant habituellement avec les FSI ». Le procureur précise qu'il conduira prochainement un projet pour améliorer les conditions de réalisation des examens des gardés à vue.

4.5 LES PROCEDURES SPECIFIQUES NE SONT PAS TOUTES DIFFERENCIEES DE LA GARDE A VUE

4.5.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les procédures de retenue pour vérification du droit au séjour, peu nombreuses, résultent le plus souvent d'opérations menées conjointement avec la préfecture ou dans le cadre des comités

opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF). Les personnes retenues dans ce cadre ne sont pas placées dans les mêmes cellules que celles gardées à vue. Toutefois, elles sont menottées lors des transferts pour délestage. Par ailleurs, en méconnaissance de l'alinéa 4 de l'article L. 813-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elles ne peuvent pas prévenir leur famille ou toute personne de leur choix, leur téléphone étant placé dans la fouille.

RECOMMANDATION 25

Les personnes retenues pour vérification de leur droit au séjour doivent pouvoir contacter leurs proches à tout moment.

RECOMMANDATION 26

Les personnes faisant l'objet d'une retenue administrative ne doivent se voir imposer que les mesures de contrainte strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et à leur maintien à la disposition de l'officier chargé de la procédure.

4.5.2 Les autres procédures spécifiques

Les contrôleurs ont échangé avec une femme interpellée à son domicile la veille à 15h35. Faisant l'objet d'une fiche de recherche à la suite d'une condamnation prononcée par défaut, elle n'avait pas pu apporter au commissariat les béquilles nécessitées par une opération chirurgicale récente aux pieds, se plaignait d'avoir froid étant en débardeur et ne comprenait manifestement pas sa situation malgré un entretien avec un avocat. Au surplus son soutien-gorge lui avait été retiré, la plaçant dans une situation portant atteinte à sa dignité. Elle n'a été déférée devant un magistrat qu'après une nuit au poste, en fin de matinée.

5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 L'INFORMATION DU PARQUET ET LE CONTROLE EXERCE PAR CELUI-CI SONT EFFECTIFS

Le poste de procureur de la République près le TJ d'Evry est vacant depuis le 23 août 2022.

Le parquet d'Evry est informé par un « billet de GAV » spécifiant la nature et la date présumée de l'infraction ou par téléphone. Les OPJ ont mentionné qu'eu égard à la charge de travail du parquet d'Evry, le temps d'attente pour contacter téléphoniquement le parquetier de permanence était long, notamment pour les majeurs et de façon générale le week-end. De manière générale, les fonctionnaires de police ont indiqué que le parquet, notamment celui des mineurs, était attentif aux motifs de prolongation de la garde à vue. Toutefois, il ressort des PV consultés que plusieurs personnes ont été présentées le matin alors que leur dernière audition par un OPJ avait eu lieu la veille, à la mi-journée.

Les prolongations de garde à vue sont réalisées par visioconférence pour les mineurs et, pour les majeurs, par fax ou courriel.

Il n'a pas été rapporté de directives spécifiques du parquet récentes.

Une réunion mensuelle associe le parquet et les commissaires en charge du judiciaire afin d'aborder la garde à vue, les incidents y afférents le cas échéant et les éventuelles erreurs dans les procédures.

La dernière visite du parquet commandée par l'article 41 du code de procédure pénale a été effectuée le 13 janvier 2022. Un rapport détaillé rédigé à l'aide d'un imprimé-type qualifié de « moyen » l'état des cellules alors qu'il était « bon » lors du contrôle antérieur.

5.2 LES REGISTRES SONT INCOMPLETS ET DIFFICILEMENT EXPLOITABLES

En principe, le logiciel *i-GAV* extrait automatiquement les éléments prévus par l'article 65 du CPP de la procédure rédigée sur le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN). Selon les constats effectués lors de la visite et les témoignages recueillis, 187 mesures de garde à vue étaient indiquées en cours dans le logiciel *i-GAV* alors qu'au moment du constat, quatre l'étaient effectivement. Parmi les trois mesures ouvertes consultées, le logiciel indiquait que tout ou partie des droits mentionnés à l'article 65 du CPP n'avait pas été mis en œuvre alors que les PV faisaient état de leur réalisation. Si une partie de ces dysfonctionnements est expliquée par des problèmes récurrents d'incrémentation d'un logiciel sur l'autre, il a également été constaté que l'attribution des rubriques à remplir sur *i-GAV*, aux OPJ ou aux agents du poste, n'est pas claire pour tous. En outre, les fonctionnaires affectés au poste n'en trouvent pas toujours le temps au regard de l'augmentation de leur charge de travail (voir point § 1.3), des multiples tâches à effectuer (réponse téléphonique, responsabilité du local des armes et de l'usage des véhicules, etc.) et des sollicitations des agents qui vont et viennent dans ce local. Enfin, il n'a été possible ni d'obtenir une extraction des seules gardes à vue ayant été prolongées au-delà de 24 heures ni de celles ayant donné lieu à une présentation devant un magistrat au matin.

Un registre IPM, examiné par les contrôleurs, est bien ouvert. Y figurait le passage de quatre personnes placées en cellules de dégrisement. Si la surveillance effectuée toutes les quinze minutes était tracée, le certificat de non-hospitalisation n'était pas joint s'agissant de deux personnes.

RECOMMANDATION 27

Un certificat de non-hospitalisation doit figurer dans le registre IPM pour chaque personne placée en cellule de dégrisement.

Les contrôleurs ont constaté l'absence de registre administratif du poste qui recense les mouvements de toutes les personnes privées de liberté ainsi que l'inventaire de leurs biens et la restitution des fouilles.

Il en est de même du registre spécial de retenue des étrangers prévu à l'article L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

RECOMMANDATION 28

Un registre administratif du poste doit être ouvert et renseigné.

RECOMMANDATION 29

Le registre spécial de retenue des étrangers prévu à l'article L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être ouvert et renseigné, le cas échéant.

CONCLUSION

La visite a été facilitée par l'accueil positif des fonctionnaires, personnel en civil comme en tenue, du commissaire divisionnaire aux gardiens de la paix. Les contrôleurs regrettent de ne pas avoir obtenu les statistiques relatives aux mesures de privation de liberté sollicitées en début de mission. Toutefois, l'état des locaux et les conditions logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté laissent à désirer. Les différentes mesures de privation de liberté ne sont pas distinguées s'agissant notamment des restrictions des droits. Les registres, dont l'objectif est de témoigner des conditions de prise en charge matérielles et juridiques des personnes privées de liberté, ne sont que très partiellement exploitables.